

DECISION n° 208/ARS/2017

Portant autorisation de changement du lieu d'implantation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie accordée à la SAS Clinique Jeanne d'Arc du site de la Clinique Jeanne d'Arc vers le site de la Clinique des Orchidées

Le Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien

- VU le code de la santé publique et notamment le titre 2 du livre premier de la sixième partie ;
- VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret du 15 juillet 2015 portant nomination de Monsieur François MAURY en qualité de Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien ;
- VU l'arrêté n°155/ARS/2012 du 29 juin 2012 portant adoption du projet de santé de La Réunion et de Mayotte ;
- VU l'arrêté n°10/ARS/2017 du 06 février 2017 fixant pour La Réunion les périodes de dépôt des demandes d'autorisation et de renouvellement d'autorisation des activités de soins et équipements matériels lourds énumérés à l'article R.6122-25 et 26 du code de la santé publique pour l'année 2017 ;
- VU l'arrêté n°42/2013 du 18 février 2013 renouvelant l'autorisation d'activités de gynécologie-obstétrique avec néonatalogie sans soins intensifs sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc, par la SAS Clinique Jeanne d'Arc ;
- VU le dossier de présentation des résultats de l'évaluation mentionnée à l'article L6122-5 produit par la SAS Clinique Jeanne d'Arc pour la Clinique Jeanne d'Arc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie réceptionné le 15 décembre 2016 ;
- VU le courrier d'injonction du Directeur Général de l'Agence de Santé Océan Indien de déposer un dossier de renouvellement en date du 08 février 2017 ;
- VU la demande présentée par la SAS Clinique Jeanne d'Arc en vue d'obtenir le renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc et en vue d'obtenir l'autorisation de changement de lieu d'implantation sur le site de la Clinique des Orchidées (suite à l'injonction du 08 février susvisée), déclarée recevable et réputée complet le 30 août 2017 ;
- VU la consultation de la commission spécialisée de l'organisation des soins en date du 21 décembre 2017 ;
- VU la décision n° 207/ARS/2017 du 26 décembre 2017, portant renouvellement de l'autorisation d'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie accordée à la SAS Clinique Jeanne d'Arc sur le site de la Clinique Jeanne d'Arc,

CONSIDERANT que la demande susvisée, porte notamment sur une demande de changement du lieu d'implantation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie accordée à la SAS Clinique Jeanne d'Arc du site de la Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS Etablissement : 97 046 202 4*) - rue Alsace Lorraine – 97420 Le Port vers le site de la Clinique des Orchidées (*FINESS Etablissement : 97 046 208 1*) - 30 Avenue Lénine - 97420 Le Port ;

CONSIDERANT que s'agissant d'une demande de changement du lieu d'implantation sur la même commune, la demande est compatible avec le volet périnatalité du Schéma d'organisation des soins (SOS-PRS), pour le territoire de santé Ouest et n'induit aucune modification du nombre d'établissements de santé autorisés ;

CONSIDERANT qu'au vu des éléments décrits dans le dossier de demande et des éléments de réponse apportés en séance de la CSOS susvisée, les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sur le site de la Clinique des Orchidées, sont a priori respectées ;

CONSIDERANT toutefois, qu'il convient d'attirer l'attention du promoteur sur le nécessaire respect du taux de 80% de chambres individuelles prévu par l'article D6124-45 du CSP ;

CONSIDERANT que les conditions d'implantation et les conditions techniques de fonctionnement sur le site de la Clinique des Orchidées, seront vérifiées lors de la visite de conformité qui aura lieu dans le délai de six mois suivant la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation ;

DECIDE

ARTICLE 1 : La SAS Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS juridique* : 97 040 025 5) est autorisée à procéder au changement du lieu d'implantation de l'activité de soins de gynécologie-obstétrique, néonatalogie du site de la Clinique Jeanne d'Arc (*FINESS Etablissement* : 97 046 202 4) - rue Alsace Lorraine – 97420 Le Port vers le site de la Clinique des Orchidées (*FINESS Etablissement* : 97 046 208 1) - 30 Avenue Lénine - 97420 Le Port.

ARTICLE 2 : Le triplet relatif à l'Activité-Modalité-Forme caractérisant l'autorisation mentionnée à l'article 1 est précisé comme suit :

FINESS EJ	97 040 025 5
ENTITE JURIDIQUE	SAS CLINIQUE JEANNE D'ARC

a) Site actuel de la Clinique Jeanne d'Arc

FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 046 202 4	CLINIQUE JEANNE D'ARC	Rue Alsace Lorraine 97420 LE PORT	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	01 - Gynécologie obstétrique	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
					02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
				02 - Néonatalogie sans soins intensifs	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

b) Site futur de la Clinique des Orchidées

FINESS ET	ETABLISSEMENT	ADRESSE	ACTIVITE	MODALITE	FORME
97 046 202 4	CLINIQUE LES ORCHIDEES	30 AVENUE LENINE 97420 LE PORT	03 - Gynécologie, obstétrique, néonatalogie, réanimation néonatale	01 - Gynécologie obstétrique	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)
					02 - Hospitalisation à temps partiel de jour ou de nuit
				02 - Néonatalogie sans soins intensifs	01 - Hospitalisation complète (24 heures consécutives ou plus)

ARTICLE 3 : La présente autorisation n'interrompt pas les délais ouverts par la décision n° 207/ARS/2017 du 26 décembre 2017 susvisée, soit une durée de validité de 5 ans comptée à partir du 19/02/2018.

ARTICLE 4 : L'opération de changement de lieu d'implantation mentionnée à l'article 1, devra faire l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans maximum à compter de la notification de la présente décision et devra être achevée au plus tard 4 ans après cette notification.

La mise en œuvre du changement de lieu d'implantation devra être déclarée sans délai à l'Agence Régionale de Santé conformément aux articles R.6122-37 et D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 5 : Dans le délai de six mois suivant la mise en œuvre du changement de lieu d'implantation, une visite de conformité sera organisée selon les modalités prévues à l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 6 : La présente décision, peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès de la ministre des Solidarités et de la Santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou sa publication.

Ce recours hiérarchique ne constitue pas un préalable obligatoire au recours contentieux, qui peut être formé devant le Tribunal Administratif de Saint Denis, 27 rue Félix Guyon, 97400 Saint Denis dans le même délai suivant sa notification ou sa publication.

ARTICLE 7 : Le Directeur de la Délégation de La Réunion de l'Agence de Santé Océan Indien est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de La Réunion.

Fait à Saint-Denis, le 27 décembre 2017

Pf Le Directeur Général

Le Directeur de la Délégation de l'Île de La Réunion

Bertrand PARENT